

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 22/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **WORLD FUEL SERVICES**

37-39 av Ledru-Rollin  
Gare de Lyon  
75012 Paris

Références : 23-  
Code AIOT : 0005206072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES implanté Aéroport de Bordeaux Mérignac 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite de l'inspection est réalisée suite à une mise en demeure, dans le cadre du dépôt de l'étude de dangers et d'une demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WORLD FUEL SERVICES
- Aéroport de Bordeaux Mérignac 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005206072
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WORLD FUEL SERVICES France SAS dispose actuellement d'un dépôt sur l'aéroport de Mérignac afin d'approvisionner les avions de ligne qui transitent par l'aéroport de Mérignac et autres avions en développement au sein des sociétés Dassault et Sabena, en carburants pour

l'aviation (Jet A1, F44).

Le site se divise donc en deux activités principales, la première qui est l'avitaillement aéroport avec une capacité de 3 avitailleurs d'une capacité totale de 115 000 litres et, la seconde, qui est la livraison/reprise usine avec 5 avitailleurs d'une capacité totale de 243 000 litres.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en demeure du 31 mai 2021
- Mise à jour de l'étude de dangers (version juillet 2021)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de suites administratives qui ont pu être levées:**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Réservoirs mobiles	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.10.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois pour compléter l'étude de dangers

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-58	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7	/	Sans objet
10	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.8	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	État des stock	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 3.5	/	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Coupure générale	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7	/	Sans objet
7	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.2	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.8	/	Sans objet
9	Absorbant	Arrêté Ministériel du 12/12/2008, article Annexe Point 4.2	/	Sans objet
11	Détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce stade, la mise en demeure ne peut être levée. Néanmoins, compte tenu des éléments déjà apportés et de l'instruction en cours de l'étude de dangers, l'inspection ne propose pas de sanctions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-58
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les rapports pour le contrôle périodique ayant été réalisé, le 3 juin 2022, pour les rubriques 1434, 4734.2.c et 4734.1.c.  Les 3 rapports mentionnent des non-conformités majeures et autres non-conformités.  L'exploitant a présenté lors de l'inspection le projet de réponse à l'organisme de contrôle sur ces non-conformités.
<b>Observations :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se mettre en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Réservoirs mobiles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réservoirs mobiles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.
<b>Constats : Constat du 21 avril 2021:</b>  <p>L'étude de dangers de septembre 2020, reçue le 01/10/2020, indique que des véhicules citernes et des citernes seules sont stockés sur site. Ils sont destinés à approvisionner les avions en transit à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des industriels. Ces réservoirs mobiles sont stockés pleins afin de pouvoir approvisionner les avions de l'aéroport et les sociétés précitées dans les délais les plus courts. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de camions avitailleurs, contenant des hydrocarbures, stationnés sur site. Ces stockages mobiles pleins étant présents sur site de façon quasi-permanente, l'inspection considère qu'ils sont utilisés par l'exploitant à des fins de stockage fixe.</p> <p>FNC 1 : L'exploitant utilise des réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe. Par conséquent, l'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure la société WORLD FUEL SERVICES de se mettre en conformité sur ce point.</p>
<b>Constat du 28 février 2023 :</b>  <p>L'exploitant a déposé une étude de dangers commune avec la société TOTAL afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>L'étude de dangers et en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Une demande de compléments a été transmis à l'exploitant le 14 mars 2023. Des éléments de réponse sont attendus dans un délai de 3 mois.</p> <p>A ce stade, la mise en demeure ne peut-être levée. Néanmoins, compte tenu des éléments apportés par l'exploitant (EDD et compléments), l'inspection ne propose pas de sanctions.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 3 : État des stock

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stock
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées et des quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en capacité de fournir un état des stocks. L'état des stocks est informatisé et le suivi peut être réalisé quotidiennement et par cuves ainsi que pour chaque ravitailleur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation dispose de plusieurs accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En outre, compte tenu de la disposition du site, les secours peuvent également intervenir de l'extérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été vérifiées, le 5 octobre 2022 par la société APAVE.  Le rapport, de numéro 11603760-003-1 de la société APAVE précise que l'intervention a donné lieu à 9 observations dont 7 récurrentes. En outre, il indique page 16 que des vérifications de certains points n'a pas pu être réalisées et que les compléments doivent d'être réalisés.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à la correction des observation relevées par la société APAVE dans son rapport relatif aux installations électriques. En outre, il procède à la réalisation des vérifications manquantes, sous un délai de 3 mois.  Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la mise en conformité des installations et de la vérification des parties manquantes, sous un délai maximal de 1 mois après réalisation des opérations ci-dessus mentionnées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Coupure générale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Coupure générale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise mensuellement l'essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale. D'après le registre vu par l'inspection, un essai de bon fonctionnement a été réalisé, le 20 janvier 2023 et le 13 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - [...] - pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...]. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
<b>Constats :</b> Un extincteur à gaz carbonique est présent à proximité du tableau électrique du site.  En ce qui concerne l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie, la demande de compléments relative à l'étude de dangers pour la partie lutte incendie traite déjà de ce point et une réponse de l'exploitant est attendue sur le sujet.  Le respect de ce point, évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie, sera traité dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers et en fonction des réponses apportées par l'exploitant à la demande de compléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les modes opératoires sont présents au niveau de chaque poste de chargement et de distribution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 9 : Absorbant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2008, article Annexe Point 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Absorbant
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...], - pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...].
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'absorbant à plusieurs endroits sur site et disposant des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. En outre, il est stocké dans un bac et est protégé par couvercle des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.  La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manoeuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.  Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.  [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection a constaté la présence d'un baril de FSII (Fuel System Icing Inhibitor) sans capacité de rétention.  L'inspection classe cet écart en susceptible de suite, car bien qu'il ne soit pas équipé d'une capacité de rétention individuelle empêchant, par exemple, tout contact avec un produit incompatible, la zone sur lequel se trouve le baril est équipée d'une cuve de rétention enterrée d'une capacité de plusieurs m3 et assure une non pollution du milieu en cas de déversement.
<b>Observations :</b> L'exploitant équipe le baril de FSII d'une capacité de rétention propre à ce produit, dans un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Détection de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Détection de fuite
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.  Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.  Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.  Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Un contrôle par un organisme accrédité a été réalisé, le 15 février 2023. Le rapport indique que les systèmes de détection de fuite à liquide des réservoirs présents sur site sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet